



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Comment calculer l'indemnité de congés payés du salarié ?

Vérfifié le 16 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pendant vos congés, vous ne percevez pas votre salaire.

Vous percevez toutefois une indemnité de congés payés.

Toutes les sommes ayant le caractère de salaire sont prises en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés.

Les autres sommes ne sont pas prises en compte.

Sommes prises en compte et non prises en compte pour déterminer l'indemnité de vos congés payés

Somme	Prise en compte
<u>Salaire</u> de base	Oui
Majoration de salaire ( <u>heures supplémentaires</u> , <u>travail de nuit</u> , etc.)	Oui
Salaire reconstitué pendant des périodes assimilées à du <u>travail effectif</u> ( <u>congé maternité</u> , <u>congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> ou arrêt de travail pour <u>accident de travail</u> ou <u>maladie professionnelle</u> par exemple)	Oui
<u>Indemnité de congés payés</u> de l'année précédente	Oui
<u>Prime d'ancienneté</u>	Oui
Prime d'assiduité versée mensuellement	Oui
<u>Prime d'astreinte</u>	Oui
Commissions pour les commerciaux	Oui
Prime d'expatriation	Oui
Avantages en nature	Oui
Prime de fin d'année	Non
Prime d'intéressement	Non
Prime de bilan	Non
Prime de participation	Non
Frais professionnels	Non
13 <sup>e</sup> mois	Non

L'indemnité est calculée par comparaison entre 2 modes de calcul :

- Selon la 1<sup>ère</sup> méthode, l'indemnité est égale à 1/10<sup>e</sup> de votre rémunération brute totale perçue au cours de la période de référence

<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51495>).

- Selon la 2<sup>nd</sup>e méthode (celle du maintien de salaire), l'indemnité de congés payés est égale à votre rémunération que vous auriez perçue si vous aviez continué à travailler.

C'est le montant le plus avantageux qui est versé.

Pour effectuer le calcul, l'employeur peut tenir compte :

- Soit de l'horaire réel du mois, méthode la plus juste et reconnue par la jurisprudence
- Soit du nombre moyen de jours ouvrables (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) (ou ouvrés (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>))
- Soit du nombre réel de jours ouvrables (ou ouvrés)

*Exemple :*


vous avez perçu un salarié de 21 840 € bruts au cours de la période de référence prise en compte pour le calcul des indemnités (1 820 € par mois).


En prenant en compte 2 semaines de congés payés, les calculs sont les suivants :

Méthodes de calcul de l'indemnité de congés payés

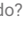
Méthode du maintien de salaire	Méthode du 10 <sup>e</sup>
<p>En tenant compte de l'horaire réel du mois (7 heures par jour) au cours d'un mois qui comporte 21 jours ouvrés, le nombre réel d'heures travaillées dans le mois est fixé à 147 heures (21 x 7) et le nombre d'heures non travaillées en raison des congés payés à 70 heures (10 x 7).</p> <p>Le calcul est le suivant : <math>1\,820 \times (7 \times 10) / (7 \times 21) = 866,66 \text{ €}</math>.</p>	<p>Le calcul du 1/10<sup>e</sup> de la rémunération brute est effectué ainsi : <math>(21\,840/10) = 2\,184 \text{ €}</math> pour un congé d'une durée de 30 jours ouvrables (ou 25 jours ouvrés).</p> <p>Pour une fraction de 2 semaines de congés, le calcul est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en jours ouvrables (soit 12 jours) : <math>(21\,840/10) \times (12/30) = 873,60 \text{ €}</math></li><li>- en jours ouvrés (soit 10 jours) : <math>(21\,840/10) \times (10/25) = 873,60 \text{ €}</math></li></ul>

Vous percevez alors le montant le plus favorable, soit 873,60 € pour ses 2 semaines de congés payés.

 **A noter :** par exception un usage peut prévoir un mode de calcul plus favorable.

 **A savoir :** l'indemnité de congés payés est versée à la date de paiement habituelle des salaires. Les dates de congés et le montant de l'indemnité correspondante doivent figurer sur le bulletin de paie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F559>).

Textes de référence

- Code du travail : articles L3141-24 à L3141-31  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008579&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)